

Liberté Égalité Fraternité

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de deux forages agricoles, destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Mergey (10) et Villacerf (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA VOIE DE LETTRE - 107 rue Gal de Gaulle - 10600 MERGEY », reçu complet le 2 décembre 2021, relatif au projet de création de deux forages agricoles, destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Mergey (10) et Villacerf (10);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2021;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m»;
- qui consiste en la réalisation de :
  - 2 forages agricoles :
    - F1 à Mergey : d'une profondeur de 60 m et d'un débit horaire d'exploitation de 60 m³/h ;
    - F2 à Villacerf : d'une profondeur de 45 m, et d'un débit non précisé ;
  - destinés à l'irrigation de cultures agricoles (pommes de terres (15 ha/an) et légumes de plein champ (15 ha/an) / 20 ha/an maximum à partie de F1 ou de F2);
  - exploités sur une période allant de mai à juillet ;
- qui prélèvent un volume global annuel maximum 82 500 m³ (les volumes respectifs des forages ne sont pas précisés);

# Considérant la localisation du projet :

# F1 à Mergey:

- Lieu-dit: « Le Busseton »; parcelles cadastrale: Section: ZP Parcelle: nº 1;
- au droit des masses d'eau suivantes définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie:
  - masse d'eau FRHG208 « Craie de champagne sud et centre »,
    - qui serait la masse d'eau où le prélèvement est effectué;
    - dont l'état quantitatif global est qualifié de « médiocre », en raison de l'impact sur le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau, évalué par le ratio des prélèvements au débit d'étiage des cours d'eau
    - dont l'état qualitatif est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates et classée « à risque de non atteinte du bon état » en 2027 pour les même paramètres;
  - masse d'eau captive FRHG218 « Albien-Neocomien captif » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- au sein ou à proximité du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est);

# F2 à Villacerf:

- localisation: au sud de Villacerf, à proximité de la limite communale avec Mergey, entre la RD78 et le ruisseau « Le Melda », parcelle cadastrale non précisée;
- au droit des masses d'eau suivantes définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie et :
  - à proximité immédiate ou dans la masse d'eau FRHG007 « Alluvions de la Seine amont » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, mais qui est classée « à risques » pour les paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates;
  - masse d'eau FRHG208 : idem F1 ;
  - masse d'eau captive FRHG218 : idem F1 ;
- sans que la masse d'eau où se situe le prélèvement ne soit précisée;
- à environ 1,1 km des deux captages (champ captant de Villacerf) du COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de Mergey et, en particulier à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné de ces deux captages et de leur aire d'alimentation, pour lesquels, dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'alimentation en eau potable du département de l'Aube :
  - les prélèvements sont susceptibles de croître afin de sécuriser en eau potable plusieurs communes du département de l'Aube impactées par des problèmes qualitatifs;
  - les périmètres et aires sont ainsi susceptibles d'être étendus dans ce cadre ;
- au droit d'une zone de vulnérabilité élevée de la nappe d'eau souterraine à la pollution (profondeur faible, fissurations...) [étude: « Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Villacerf - CPGF Horizon - février 2021) régie du SDDEA Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube];
- à proximité immédiate :
  - du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est);
  - de zones humides identifiées par cartographie et inventaire : « forêts alluviales de la vallée de la Seine, de la Marne, de l'Aube et de leurs affluents ») ;
  - de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines des deux forages, qui peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard de la sensibilité de la ressource, pour lesquels le dossier indique brièvement que :
  - les incidences du projet ne sont pas précisées et il est simplement annoncé que ces points seraient détaillés dans le dossier de déclaration [procédure au titre de la Loi sur l'eau];
  - le volume d'eau prélevé dans le cadre du projet viendra s'ajouter aux autres prélèvements réalisés dans le même aquifère (nappe de la craie), toutefois l'incidence cumulée y serait limitée sans autre précision ;

et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :

- préciser les caractéristiques de chaque forage envisagé et en particulier son aire d'alimentation, notamment les aquifères visés et leurs caractéristiques (situation déjà déficitaire, interactions, imperméabilité...) et procéder à une analyse appropriée des impacts;
- préciser les autres prélèvements évoqués ci-dessus, le cas échéant réalisés dans le même aquifère ou en interaction potentielle entre eux (aires d'alimentation, rayon d'action...), en particulier, les cas échéant, ceux déjà exploités par la maître d'ouvrage, et en analyser les effets cumulés effectifs avec le présent projet;
- prendre en compte dans son analyse la situation des deux forages dans un secteur de forte vulnérabilité :
  - la masse d'eau FRHG208 « Craie de champagne sud et centre » étant en déficit quantitatif;
  - le champ captant de Villacerf, destiné à l'alimentation en eau potable, étant amené à potentiellement s'étendre, dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'alimentation en eau potable du département de l'Aube, afin de sécuriser plusieurs communes supplémentaires impactées par des dégradations qualitatives de leurs eaux;
- le cas échéant, selon les résultats de ces études, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, à la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé);
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines, déjà dégradées par des polluants liés aux activités agricoles (nitrates et pesticides), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
  - la non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
  - la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telle, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates;
  - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre;
- les impacts sur les zones humides pour les deux forages, pour lesquels le dossier indique brièvement que des sondages pédologiques ont été réalisés et permettent de conclure à l'absence de sols caractéristiques des zones humides, étude non jointe au dossier, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de préciser les investigations déjà réalisées ;
  - o d'identifier les périmètres concernés par un rabattement de nappe, en tenant notamment compte des éventuels effets cumulés ;
  - o d'identifier, les secteurs sensibles à un tel rabattement, notamment les zones humides cartographiées et diagnostiquées à proximité;
  - o d'analyser les impacts liés et de définir des mesures environnementales, en priorité l'évitement des éventuels impacts ;

- les impacts sur les milieux naturels sensibles situés à proximité immédiate du forage F2 (forêts alluviales et les espèces spécifiques à ces milieux), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, dans les zones susceptibles d'être impactées :
  - d'identifier le périmètre concerné par un tel impact, (sur la base des investigations quantitatives développées ci-dessus, en tenant notamment compte des effets cumulés);
  - o d'identifier, sur la base d'un inventaire, les espèces remarquables potentiellement sensibles à un tel impact ;
  - o de mettre en place un suivi des effets du projet sur les espèces remarquables concernées ;
  - de définir les paramètres de ce suivi (durée, indicateurs de suivi, modalités de rapportage...)
- les impacts sur le réseau hydrographique superficiel situé à proximité immédiate du forage F2, en particulier en période d'étiage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de caractériser les relations pouvant exister entre la nappe et le réseau hydrographique superficiel dans l'ensemble de la zone d'influence maximal du forage;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte cet enjeu, notamment dans le cadre de l'étude de l'hydrologie des cours d'eau et de la capacité de recharge des aquifères par la pluviométrie;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, pour lesquels le dossier indique brièvement que le projet est compatible avec le SDAGE et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de préciser les analyses conduisant à cette conclusion;
- la prise en compte et la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire puis compenser (ERC), en :
  - o privilégiant les solutions permettant d'éviter les impacts sur la ressource en eau ;
  - en second lieu, en définissant des mesures techniques alternatives permettant de réduire les volumes d'eau prélevés, afin d'aboutir à un impact négligeable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques;
  - en démontrant la recherche réelle de réduction des volumes prélevés (installation de haies, agroforesterie, emploi privilégié de matériel économe en eau (microirrigation, rampe plutôt qu'asperseur...), optimisation de l'infiltration aux dépens du ruissellement, augmentation de la matière organique du sol...);
  - en démontrant la recherche de cultures ou de pratiques culturales alternatives, plus économes en eau et moins polluantes;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés cidessus;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux forages agricoles, destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Mergey (10) et Villacerf (10), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA VOIE DE LETTRE », est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

# Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **-6 JAN. 2022**La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République -BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG** 

DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex Tél.: 03 88 13 05 00 1.2 AVR. 2022